

ASSEMBLÉE NATIONALE

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

XIII^e Législature

SESSION ORDINAIRE DE 2009-2010

Séances du jeudi 29 octobre 2009

Articles, amendements et annexes



**JOURNAUX
OFFICIELS**

SOMMAIRE

35^e séance

Projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2010	3
---------------------------------------------------------------------	---

36^e séance

Projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2010	9
---------------------------------------------------------------------	---

37^e séance

Projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2010	21
---------------------------------------------------------------------	----

35^e séance

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2010

Suite de la discussion du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2010 (n° 1976)

Section 1

Dispositions relatives aux recettes des régimes obligatoires de base et des organismes concourant à leur financement

Article 10

- ① Il est institué, au titre de l'année 2010, une contribution exceptionnelle à la charge des organismes mentionnés au premier alinéa du I de l'article L. 862-4 du code de la sécurité sociale, dans le cadre de leur participation à la mobilisation nationale contre la pandémie grippale.
- ② Cette contribution est assise sur les sommes assujetties au titre de l'année 2010 à la contribution mentionnée au I de cet article. Elle est recouvrée, exigible et contrôlée dans les mêmes conditions que cette dernière. Son taux est fixé à 0,94 %.
- ③ Le produit de cette contribution est versé à la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés qui le répartit entre les régimes obligatoires de base d'assurance maladie suivant les règles définies à l'article L. 174-2 du même code.

Amendement n° 323 présenté par Mme Marisol Touraine, M. Issindou, Mme Lemorton, M. Mallot, Mme Génisson, M. Bapt, M. Gille, Mme Hoffman-Rispal, M. Jean-Marie Le Guen, Mme Pinville, Mme Clergeau, M. Roy, Mme Carrillon-Couvreur, M. Liebgott, Mme Delaunay, M. Christian Paul, Mme Iborra, M. Renucci, Mme Langlade, M. Hutin, Mme Orliac, M. Bacquet, M. Lebreton, M. Jean-Claude Leroy et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« Les organismes délégataires du régime général de sécurité sociale seront exonérés de cette taxe. ».

Amendements identiques :

Amendements n° 2 rectifié présenté par M. Bur, rapporteur au nom de la commission des affaires sociales, pour les recettes et l'équilibre général, M. Prével, M. Leteurtre et M. Tian, et **n° 328** présenté par M. Prével, M. Jardé et M. Leteurtre.

Après le mot : « contribution »,

rédigier ainsi la fin de l'alinéa 3 :

« fait l'objet, par le fonds visé à l'article L. 862-1 du code de la sécurité sociale, d'un rattachement par voie de fonds de concours, et est affecté à l'établissement mentionné à l'article L. 3135-1 du code de la santé publique. »

Article 11

- ① I. – Par dérogation au II de l'article 15 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2009 (n° 2008-1330 du 17 décembre 2008), le taux de 1 % est substitué au taux K mentionné dans les tableaux figurant à l'article L. 138-10 du code de la sécurité sociale pour le calcul des contributions dues au titre de l'année 2010.
- ② II. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :
- ③ 1° La dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 165-4 est remplacée par les dispositions suivantes : « Le produit des remises est recouvert par les organismes mentionnés à l'article L. 213-1 désignés pour le recouvrement des contributions mentionnées à l'article L. 138-20. » ;
- ④ 2° À l'article L. 162-37, les mots : « et L. 162-18 » sont remplacés par les mots : « , L. 162-18 et L. 165-4 ».

Amendements identiques :

Amendements n° 3 présenté par M. Bur, rapporteur au nom de la commission des affaires sociales, pour les recettes et l'équilibre général et M. Door, et **n° 331** présenté par M. Prével, M. Jardé et M. Leteurtre.

Supprimer l'alinéa 1.

Amendement n° 4 rectifié présenté par M. Bur, rapporteur au nom de la commission des affaires sociales, pour les recettes et l'équilibre général.

Compléter cet article par les six alinéas suivants :

« III. – Le deuxième alinéa de l'article L. 245-6 du code de la sécurité sociale est complété par les mots et une phrase ainsi rédigée : « et des ventes ou reventes à destination de l'étranger. Les revendeurs indiquent à l'exploitant de l'autorisation de mise sur le marché les quantités revendues ou destinées à être revendues en dehors du territoire national. »

« IV. – Après la première phrase du troisième alinéa de l'article L. 5121-17 du code de la santé publique, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« Les revendeurs indiquent au titulaire de l'autorisation de mise sur le marché les quantités revendues ou destinées à être revendues en dehors du territoire national. »

« V. – Après le deuxième alinéa de l'article L. 5123-1 du même code, il est inséré un alinéa rédigé :

« Les dispositions des premier et deuxième alinéas ne s'appliquent pas aux médicaments et produits non consommés en France et destinés à l'exportation. »

« VI. – Les pertes de recettes pour les organismes de sécurité sociale sont compensées à due concurrence par une majoration des contributions visées aux articles L. 245-1 et L. 245-6 du code de la sécurité sociale. »

Après l'article 11

Amendement n° 283 présenté par Mme Fraysse, M. Muzeau, Mme Billard, M. Gremetz et les membres du groupe de la Gauche démocrate et républicaine.

Après l'article 11, insérer l'article suivant :

Après le mot : « publicitaires », la fin du 3° du I de l'article L. 245-2 du code de la sécurité sociale est supprimée.

Article 12

- ① I. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :
- ② 1° Après le 4° de l'article L. 161-45 est inséré un 4° *bis* ainsi rédigé :
- ③ « 4° *bis* Une fraction égale à 35 % du produit de la contribution mentionnée à l'article L. 245-5-1 ; » ;
- ④ 2° À l'article L. 245-5-1, après le mot : « salariés » sont insérés les mots : « et de la Haute Autorité de santé » ;
- ⑤ 3° À l'article L. 245-5-1 et au 1° de l'article L. 245-5-2, les mots : « I^{er} et III » sont remplacés par les mots : « I^{er} à III » ;
- ⑥ 4° Au dernier alinéa de l'article L. 245-5-2, le taux : « 10 % » est remplacé par le taux : « 15 % ».
- ⑦ II. – Les 3° et 4° du I s'appliquent pour la détermination de la contribution due en 2010.

Amendement n° 575 présenté par M. Bur, rapporteur au nom de la commission des affaires sociales, pour les recettes et l'équilibre général.

Supprimer l'alinéa 5.

Amendement n° 175 présenté par M. Bur et Mme Dalloz.

I. – Substituer à l'alinéa 5 les neuf alinéas suivants :

« 3° À l'article L. 245-5-1, après la référence : « I^{er} », le mot : « et » est remplacé par le mot : « à » ;

« 3° *bis* L'article L. 245-5-2 est ainsi modifié :

« 1° Le 1° est ainsi modifié :

« a) À la première phrase, après la référence : « L. 245-5-1 », sont insérés les mots : « à l'exception des produits et prestations inscrits au chapitre II du titre II de la liste prévue à l'article L. 165-1 » ;

« b) À la dernière phrase, après la référence : « I^{er} », le mot : « et » est remplacé par le mot : « à » ;

« c) Il est complété par les mots : « à l'exception de ceux inscrits au chapitre II du titre II de cette liste » ;

« 2° Au 3°, après le mot : « publicitaires » sont insérés les mots : « afférents à la promotion des produits et prestations visés à la première phrase du 1° » ;

« 3° Après le 3°, il est ajouté un 4° ainsi rédigé :

« 4° Des frais afférents à la publicité auprès du public pour les produits et prestations inscrits au chapitre II du titre II de la liste prévue à l'article L. 165-1. ».

II. – En conséquence, à l'alinéa 7, substituer au mot : « et », le mot : « à ».

Amendement n° 317 présenté par Mme Dalloz et M. Tian.

Substituer à l'alinéa 5 les trois alinéas suivants :

« 3° L'article L. 245-5-1 est complété par l'alinéa suivant :

« Sont aussi assujetties à cette contribution les entreprises assurant la distribution en France de dispositifs médicaux à usage individuel, de tissus et cellules issus du corps humain quel qu'en soit le degré de transformation et de leurs dérivés, de produits de santé autres que les médicaments mentionnés à l'article L. 162-17 ou de prestations de services et d'adaptation associées inscrits au titre II de la liste prévue à l'article L. 165-1. »

« 3° *bis* Au 1° de l'article L. 245-5-2, la quatrième occurrence du mot : « et » est remplacée par le mot : « à » ».

Amendement n° 324 présenté par M. Heinrich.

I. – Après l'alinéa 5, insérer l'alinéa suivant :

« 3° *bis* À la fin de la première phrase du deuxième alinéa du 3° de l'article L. 245-5-2, le montant : « 50 000 euros » est remplacé par le montant : « 500 000 euros ». ».

II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« III. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Amendement n° 187 présenté par M. Leteurtre et M. Prével.

Substituer à l'alinéa 6 les sept alinéas suivants :

« 4° Le dernier alinéa de l'article L. 245-5-2 du code de la sécurité sociale est remplacé par six alinéas ainsi rédigés :

« La contribution est recouvrée à un taux fonction du chiffre d'affaire de l'entreprise selon le barème suivant :

« – de 7,5 millions d'euros à 10 millions d'euros : 15 % ;

« – de 10 millions d'euros à 15 millions d'euros : 30 % ;

« – de 15 millions d'euros à 20 millions d'euros : 60 % ;

« – de 20 millions d'euros à 25 millions d'euros : 90 % ;

« – au delà de 25 millions d'euros : 100 %. »

Amendement n° 297 présenté par M. Heinrich.

Substituer à l'alinéa 6 les deux alinéas suivants :

« 4° Le 1° de l'article L. 245-5-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Une période transitoire d'une année est instaurée pour les dispositifs médicaux du titre II. Le taux de la contribution est fixée à 5 % la première année. »

Amendement n° 576 présenté par M. Bur, rapporteur au nom de la commission des affaires sociales, pour les recettes et l'équilibre général.

I. – Après l'alinéa 6, insérer l'alinéa suivant :

« 5° Au premier alinéa, au 1° et au 2° de l'article L. 245-5-3, le nombre : « 7,5 » est remplacé par le nombre : « 11 ».

II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« III. – Les pertes de recettes pour les organismes de sécurité sociale sont compensées, à due concurrence, par une majoration des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ».

Après l'article 12

Amendement n° 224 présenté par Mme Lemorton, Mme Marisol Touraine, M. Issindou, M. Mallot, Mme Génisson, M. Bapt, M. Gille, Mme Hoffman-Rispal, M. Jean-Marie Le Guen, Mme Pinville, Mme Clergeau, M. Roy, Mme Carrillon-Couvreur, M. Liebgott, Mme Delaunay, M. Christian Paul, Mme Iborra, M. Renucci, Mme Langlade, M. Hutin, Mme Orliac, M. Bacquet, M. Lebreton, M. Jean-Claude Leroy et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

Après l'article 12, insérer l'article suivant :

Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

I. – L'article L. 162-18 est supprimé.

II. – En conséquence :

1° à la première phrase de l'avant-dernier alinéa du I de l'article L. 138-10, les mots : « soit un ajustement des prix, soit le versement d'une remise en application de l'article L. 162-18 » sont remplacés par les mots : « un ajustement des prix ».

2° Au 2° de l'article L. 162-17-4, les mots : « des articles L. 162-18 et » sont remplacés par les mots : « de l'article ».

3° À l'article L. 162-37, les mots : « et L. 162-18 » sont supprimés.

III. – Après le 1° de l'article L. 162-17-4 est inséré un 1° *bis* ainsi rédigé :

« 1° *bis* – La baisse de prix applicable en cas de dépassement par l'entreprise des volumes de rente précité ; ».

*
* *

Article 13

① I. – L'article 61 de la loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005 est ainsi rédigé :

② « Art. 61. – Les sommes à percevoir à compter du 1^{er} janvier 2010, au titre du droit de consommation sur les tabacs mentionné à l'article 575 du code général des impôts, sont réparties dans les conditions suivantes :

③ « a) Une fraction égale à 18,68 % est affectée à la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole pour contribuer au financement des dépenses prévues au 2° de l'article L. 722-8 du code rural ;

④ « b) Une fraction égale à 1,89 % est affectée à la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole pour contribuer au financement des dépenses du régime d'assurance vieillesse complémentaire obligatoire mentionné à l'article L. 732-56 du code rural ;

⑤ « c) Une fraction égale à 38,81 % est affectée à la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés ;

⑥ « d) Une fraction égale à 1,48 % est affectée au Fonds national d'aide au logement mentionné à l'article L. 351-6 du code de la construction et de l'habitation ;

⑦ « e) Une fraction égale à 0,31 % est affectée au Fonds de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante institué par le III de l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999 ;

⑧ « f) Une fraction égale à 36,28 % est affectée aux caisses et régimes de sécurité sociale mentionnés au 1 du III de l'article L. 131-8 du code de la sécurité sociale, selon les modalités prévues aux dixième et onzième alinéas du 1 et aux 2 et 3 du même III ;

⑨ « g) Une fraction égale à 1,25 % est affectée au fonds de solidarité mentionné à l'article L. 5423-24 du code du travail ;

⑩ « h) Une fraction égale à 1,30 % est affectée à la compensation des mesures définies aux articles L. 241-17 et L. 241-18 du code de la sécurité sociale dans les conditions définies par l'article 53 de la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008. »

⑪ II. – Au II de l'article 53 de la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008, il est ajouté un 3° ainsi rédigé :

⑫ « 3° Une fraction du droit de consommation sur les tabacs mentionné à l'article 575 du code général des impôts, déterminée par l'article 61 de la loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005. »

⑬ III. – La sous-section 3 de la section 3 du chapitre II du titre III du livre VII du code rural est modifiée comme suit :

⑭ 1° À l'article L. 732-58, le troisième alinéa est ainsi rédigé :

⑮ « – par une fraction des droits de consommation sur les tabacs mentionnés à l'article 575 du code général des impôts. » ;

⑯ 2° Après le deuxième alinéa de l'article L. 732-62, il est inséré un troisième alinéa ainsi rédigé :

⑰ « En cas de décès, à compter du 1^{er} janvier 2003, d'un chef d'exploitation ou d'entreprise agricole dont la pension de retraite de base a été liquidée au plus tard le 1^{er} janvier 2003, son conjoint survivant a droit, au plus tôt au 1^{er} janvier 2010, à une pension de réversion du régime complémentaire s'il remplit les conditions personnelles prévues au premier alinéa. Cette pension de réversion est d'un montant égal à 54 % de la pension de retraite complémentaire dont bénéficiait l'assuré. »

Amendement n° 107 présenté par M. Garrigue, M. Mathis et Mme Branget.

I. – À l'alinéa 3, substituer au taux :

« 18,68 % »

le taux :

« 19,26 % ».

II. – En conséquence, à l’alinéa 8, substituer au taux :

« 36,28 % »

le taux :

« 36,00 % ».

III. – En conséquence, à l’alinéa 10, substituer au taux :

« 1,30 % »

le taux :

« 1,00 % ».

Amendement n° 109 présenté par M. Garrigue, M. Mathis et Mme Branget.

I. – À l’alinéa 3, substituer au taux :

« 18,68 % »

le taux :

« 18,96 % ».

II. – En conséquence, à l’alinéa 8, substituer au taux :

« 36,28 % »

le taux :

« 36,00 % ».

Amendement n° 5 présenté par M. Bur, rapporteur au nom de la commission des affaires sociales, pour les recettes et l’équilibre général.

À l’alinéa 8, substituer aux mots : « aux dixième et onzième alinéas », les mots : « au dernier alinéa ».

Amendement n° 6, deuxième rectification, présenté par M. Bur, rapporteur au nom de la commission des affaires sociales, pour les recettes et l’équilibre général.

I. – À l’alinéa 15, substituer aux mots : « des droits », les mots : « du droit ».

II. – En conséquence, au même alinéa, substituer au mot : « mentionnés » le mot : « mentionné ».

Après l’article 13

Amendement n° 7 présenté par M. Bur, rapporteur au nom de la commission des affaires sociales, pour les recettes et l’équilibre général.

Après l’article 13, insérer l’article suivant :

L’article 575 A du code général des impôts est ainsi modifié :

I. – Le tableau de l’alinéa 2 est ainsi modifié :

1° À la deuxième ligne de la dernière colonne, le nombre : « 64,00 » est remplacé par le nombre : « 64,60 » ;

2° À la troisième ligne de la dernière colonne, le nombre : « 27,57 » est remplacé par le nombre : « 28,17 » ;

3° À la quatrième ligne de la dernière colonne, le nombre : « 58,57 » est remplacé par le nombre : « 59,10 » ;

4° À la cinquième ligne de la dernière colonne, le nombre : « 52,42 » est remplacé par le nombre : « 53,02 » ;

5° À l’avant-dernière ligne de la dernière colonne, le nombre : « 45,57 » est remplacé par le nombre : « 46,17 » ;

6° À la dernière ligne de la dernière colonne, le nombre : « 32,17 » est remplacé par le nombre : « 32,77 ».

II. – À l’avant-dernier alinéa, le montant : « 155 euros » est remplacé par le montant : « 164 euros ».

III. – Au dernier alinéa, le montant : « 85 euros » est remplacé par le montant : « 97 euros ».

Sous-amendement n° 573 présenté par M. Mallié, M. Lazaro et M. Binetruy.

Supprimer les alinéas 2 à 8.

Amendement n° 203 présenté par M. Sauvadet, M. Santini, M. Lagarde et M. Vercamer.

Après l’article 13, insérer l’article suivant :

L’article 575 A du code général des impôts est ainsi modifié :

I. – À l’avant-dernier alinéa, le montant : « 155 euros » est remplacé par le montant : « 164 euros ».

II. – Au dernier alinéa, le montant : « 85 euros » est remplacé par le montant : « 97 euros ».

Amendement n° 240 présenté par M. Bapt, Mme Marisol Touraine, M. Issindou, Mme Lemorton, M. Mallot, Mme Génisson, M. Gille, Mme Hoffman-Rispal, M. Jean-Marie Le Guen, Mme Pinville, Mme Clergeau, M. Roy, Mme Carrillon-Couvreur, M. Liebgott, Mme Delaunay, M. Christian Paul, Mme Iborra, M. Renucci, Mme Langlade, M. Hutin, Mme Orliac, M. Bacquet, M. Lebreton, M. Jean-Claude Leroy et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

Après l’article 13, insérer l’article suivant :

L’article 575 A du code général des impôts est ainsi modifié :

I. – À l’avant-dernier alinéa, le montant : « 155 euros » est remplacé par le montant : « 164 euros ».

II. – Au dernier alinéa, le montant : « 85 euros » est remplacé par le montant : « 90 euros ».

Amendement n° 235 présenté par M. Jean-Marie Le Guen, Mme Lemorton, Mme Marisol Touraine, M. Issindou, M. Mallot, Mme Génisson, M. Bapt, M. Gille, Mme Hoffman-Rispal, Mme Pinville, Mme Clergeau, M. Roy, Mme Carrillon-Couvreur, M. Liebgott, Mme Delaunay, M. Christian Paul, Mme Iborra, M. Renucci, Mme Langlade, M. Hutin, Mme Orliac, M. Bacquet, M. Lebreton, M. Jean-Claude Leroy et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

Après l’article 13, insérer l’article suivant :

Au II de l’article 1613 *bis* du code général des impôts, le montant : « 11 euros » est remplacé par le montant : « 22 euros ».

Amendement n° 350 présenté par M. Bur.

Après l’article 13, insérer l’article suivant :

Après la section 3 du chapitre 5 du titre IV du livre II du code de la sécurité sociale, il est inséré une section 3 *bis* ainsi rédigée :

« Section 3 *bis*

« Contribution sur les dépenses de publicité et de promotion en faveur de certaines boissons et de certains produits alimentaires manufacturés

« *Art. L. 245-12-1.* – Il est institué, au profit de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, une contribution à la charge des annonceurs et des promoteurs mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 2133-1 du code de la santé publique.

« Cette contribution est assise sur les sommes mentionnées aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 2133-1 du code de la santé publique. Son taux est fixé à 1,5 %.

« *Art. L. 245-12-2.* – La contribution est recouvrée et contrôlée en application des dispositions prévues aux articles L. 138-20 à L. 138-23. Les modalités particulières de recouvrement de la contribution, notamment les majorations, les pénalités, les taxations provisionnelles ou forfaitaires, sont précisées par décret en Conseil d'État.

« *Art. L. 245-12-3.* – La contribution est exclue des charges déductibles pour l'assiette de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés. ».

Amendements identiques :

Amendements n° 85 présenté par Mme Montchamp, rapporteure au nom de la commission des finances saisie pour avis, et **n° 108** présenté par M. Garrigue.

Après l'article 13, insérer l'article suivant :

Il est institué une taxe sur les boissons sucrées gazeuses non alcoolisées, au taux de six centimes d'euro par litre si la part des sucres est supérieure à quatre-vingts grammes et de trois centimes d'euro par litre si elle est comprise entre trente et quatre-vingts grammes.

Sous-amendement n° 583 à l'amendement n° 85 présenté par M. Garrigue.

I. – Substituer au mot : « six », le mot : « trente ».

II. – Substituer au mot : « trois », le mot : « douze ».

